MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, susvisé.

Art. 2. — La liste des aérodromes mixtes d'Etat ainsi que leurs utilisateurs principal que secondaire, annexée à l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE

AÉRODROMES	UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE
(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
cc cc	دد دد	66 66
" "	cc cc	
« «	cc cc	· · · ·
· · · ·	""	« «
<i>"</i> "	cc cc	и и
<i>"</i> "	٠٠ ١٠	и и
<i>«</i>	<i>دد دد</i>	""
Mostaganem	Aviation militaire	Aviation civile »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre des transports

Amar TOU.

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 fixant la classification de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-419 du 17 novembre 1992 portant création de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant- au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;